

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
D'ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 15 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze mars à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 8 mars 2022.

Etaient présents : RITZ Luc, CORZANI André, BEAUGNON Catherine, LOMBARD Christian, VALENCE Didier, TONIOLO Jean, FORTUNAT André, LAMORLETTE Christian, BERG André, GUIRLINGER Anne, BROGI Fabrice, RIGGI Marie-Christine, DANTE Didier, MAFFEI Jean-Claude, MANGIN Michel, HYPOLITE Gérard, AISSAOUI Alain, ANDRE Gérard, ANTOINE Orlane, AUDINET Myriam, BACCHETTI Benoît, BAGGIO Lydie, BARUCCI Dino (absent à partir de la délibération 2022.CC.016), BAUCHEZ Christine (absente à partir de la délibération 2022.CC.016), BAUDET Régis, BILLON Christiane, CHALLINE Marie-Ange, DELATTE Denis, DIETSCH François, DONNEN Marie-Claire, FRANGIAMORE Pascale, GERARD Lionel, GIORGETTI Laurence (présente à partir de la délibération 2022.CC.002) , JODEL Paul, LACOLOMBE Hervé, LAFOND Alain, LAPOINTE Didier, LEMOINE Alexandre, L'HERBEIL Hervé, LORENZI Maud, LUTIQUE Josiane, MARTIN Patrick, MIANO Jacques, MILIADO Stéphane, NEZ Daniel, PIERRAT Christine (absente à partir de la délibération 2022.CC.016), POGGIOLINI Quentin (absent avec pouvoir à partir de la délibération 2022.CC.004), POLEGGI Daniel, RIBEIRO Manuela, TENDAS Jean-Louis, TRITZ Olivier, WEINSBERG Emilie, ZANARDO Jacky, ZIMMERMANN Thierry, ZENNER GENDRE Sarah, BARTHELEMY Victorien, BECLER Claudine, RINFRESCHI Laurent

Etaient représentés : , BRUNETTI Françoise donne procuration à ANTOINE Orlane, COLA Véronique donne procuration à FORTUNAT André, DAVRIUS Stéphanie donne procuration à LAMORLETTE Christian, FRANTZ Alain donne procuration à MANGIN Michel, LEONARDI Stéphane donne procuration à TONIOLO Jean, OREILLARD Nadine donne procuration à FRANGIAMORE Pascale, POUILLION Jean-Luc donne procuration à GUIRLINGER Anne, RIZZATO Séléna donne procuration à AISSAOUI Alain, VALES Catherine donne procuration à DIETSCH François, WEY Denis donne procuration à TRITZ Olivier POGGIOLINI Quentin donne procuration à MIANO Jacques (à partir de la délibération 2022.CC.004)

Etaient absents : CHANAL Jean-Paul, DURAND Christian, NAVACCHI Joanne, PEYROT Charles-Paul, THIEBAULT Pierre-André

Secrétaire de séance : Monsieur Régis BAUDET

2022.CC.001 - Installation d'une nouvelle conseillère communautaire titulaire à Jarny

- **Vu** le courrier de démission en date du 2 décembre 2021 de Madame Laetitia LUX,

- **Vu** la liste des délégués communautaires de la commune de Jarny au sein d'OLC,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prend acte** de la démission de Madame Laetitia LUX et de l'installation de Madame Sarah ZENNER GENDRE.

Le Conseil Communautaire adopte la délibération présentée.

2022.CC.002 - Nomination d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration de la Machinerie

- **Vu** la délibération n°2020.CC.063 du 15 septembre 2020 actant l'élection de 5 représentants d'Orne Lorraine Confluences au Conseil d'Administration de l'Association de Préfiguration de la SCIC culturelle,
- **Vu** le courrier de démission de Monsieur Jacky ZANARDO en date du 8 décembre 2021,

Considérant qu'il faut élire un nouveau représentant au Conseil d'Administration de la Machinerie,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prendre acte** de la démission de Monsieur Jacky ZANARDO,

-- **Nommer** Madame Maud LORENZI au Conseil d'Administration de la Machinerie, Association de Préfiguration de la SCIC culturelle.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 66 voix pour, 1 abstention (NEZ Daniel) et 1 ne prenant pas part au vote (LORENZI Maud), adopte la délibération présentée.

2022.CC.003 - Lieux où se déroulent les Conseil Communautaires

Le Conseil Communautaire se réunit en principe au siège de l'EPCI. Or, il peut également être réuni dans un lieu choisi par le conseil communautaire en dehors du siège mais uniquement dans le territoire intercommunal constitué par les communes membres, après délibération du conseil (art. L 5211-11 du CGCT). Ces lieux doivent respecter le principe de neutralité et les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et doivent permettre d'assurer la publicité des séances.

La délibération n° 2020.CC.042 du 20 juillet 2020 dresse la liste des salles dans lesquelles le Conseil Communautaire peut se réunir :

- Les amphithéâtres des lycées Louis Bertrand de Val de Briey et Jean Zay de Jarny,
- La salle du Couarail à Batilly,
- La salle Jean Lurçat à Jarny.

Considérant qu'il convient d'élargir la liste des lieux où peut se réunir le Conseil Communautaire d'OLC,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** l'ajout des lieux supplémentaires suivants à la liste déjà existante pour l'organisation des Conseils Communautaires :

- Salle des Fêtes « La Rotonde » à Val de Briey,
- Salle du Pâquis à Conflans-en-Jarnisy,
- Salle Marie Romaine à Giraumont,
- Salle socioculturelle à Labry.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2022.CC.004 - Rapport d'orientation budgétaire 2022

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont une commune compte au moins plus de 3 500 habitants. Le débat d'orientation budgétaire qui, depuis la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, doit être accompagné d'un rapport sur les orientations budgétaires, permet à l'établissement un dialogue sur les grands enjeux financiers qui concernent la soutenabilité de certaines programmations comme la situation financière de l'entité.

Le rapport d'orientation budgétaire 2022 met en lumière le caractère transitionnel du budget de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, dans le cadre de la sortie de crise sanitaire, d'une part, et dans le cadre du nécessaire redressement des finances de l'établissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de :

-- **Prendre acte** que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

-- **Demander** au Président de préparer le Budget Primitif 2022 ainsi que les décisions budgétaires afférentes selon les orientations ainsi définies.

Le Conseil Communautaire adopte la délibération présentée.

2022.CC.005 - Ouverture de crédits d'investissement par anticipation

Le vote du budget primitif 2022 du Budget principal de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences doit intervenir en avril 2022. Or, pour la gestion des affaires courantes de l'établissement, il est nécessaire d'engager, de liquider et d'ordonnancer des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget primitif 2022.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d' :

-- **Autoriser** le Président à engager, à liquider et à ordonnancer des crédits d'investissement à hauteur de 100 000 € en section d'investissement conformément au tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Fonction	Crédits d'anticipation
20	2051	020	10 000,00 €
21	2121	020	20 000,00 €
21	21318	020	25 000,00 €
21	2135	020	15 000,00 €
21	2158	020	10 000,00 €
21	2183	020	5 000,00 €
21	2184	020	5 000,00 €
21	2188	020	10 000,00 €
			100 000,00 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 67 voix pour et 1 abstention (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2022.CC.006 - Adhésion à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant prévisionnel des dépenses de formation à inscrire au budget intercommunal ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut quant à lui excéder 20 % du même montant. (Soit 5 400 € pour OLC).

Les formations réalisées sur l'année 2021 à destination des élus communautaires ont été les suivantes :

- Formation sur le thème de l'intercommunalité : le 6 avril 2021,
- Formation « Pacte Financier et Fiscal » : le 13 novembre 2021.

L'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Meurthe-et-Moselle (ADM54) s'est chargée en 2021 d'organiser ces deux formations. De nouveaux projets de formation pour l'année 2022 sont en cours de réflexion.

Afin de pouvoir bénéficier de nouvelles formations, l'ADM54 propose d'adhérer à leur association par le biais d'une cotisation annuelle.

Le tarif validé par le Comité directeur de l'ADM54 pour l'année 2022 est de 0,13 € par habitant (dont 0,05 € par habitant est reversé à l'Association des maires de France). Selon l'INSEE 2022, OLC comptabilise 53 973 habitants, soit un montant total de cotisation annuelle de **7 016,49 €**.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-- **D'adhérer** à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2022,

-- **Valider** la cotisation annuelle de 7 016.49 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2022.CC.007 - Élection des membres de la Commission de Délégation de Services Publics

Conformément aux articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée du Président d'Orne Lorraine Confluences, en qualité de président, et de cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil Communautaire a fixé au préalable les conditions de dépôt des listes.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique ;
- **Vu** la délibération n°2021.CC.213 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 fixant les modalités de dépôt des listes ;
- **Vu** l'unique liste déposée le 15 décembre 2021 à 15h28 et modifiée le 22 décembre 2021 à 16h45 ;

Considérant qu'il convient de constituer une Commission de Délégation de Service Public permanente ;

Considérant que la Commission doit être composée du Président d'OLC et de cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ;

Considérant que l'élection a lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité qu'elle ait lieu à main levée ;

Considérant que l'unique liste reçue est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Fabrice BROGI	M. André BERG
M. Christian LOMBARD	Mme. Nadine OREILLARD
Mme. Laurence GIORGETTI	M. André FORTUNAT
M. Olivier TRITZ	M. Edouard KOWALEWSKI
Mme. Anne GUIRLINGER	Mme. Marie-Ange CHALLINE

Les élus ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote au scrutin secret,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Désigner** l'unique liste comme représentants d'OLC à la Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 64 voix pour et 4 abstention(s) (AISSAOUI Alain, BAUCHEZ Christine, NEZ Daniel, RIZZATO Séléna), adopte la délibération présentée.

2022.CC.008 - Délégation au Président de la compétence de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création, pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Par délibération n° 2021.CC.114, en date du 9 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une CCSPL composée de trois élus communautaires titulaires, de trois suppléants, et des représentants associatifs suivants : Restos du Cœur de Jarny, Association des commerçants de Briey et Association des parents d'élèves de Valleroy.

Étant entendu que les marchés publics de gestion et d'exploitation des établissements périscolaires et de multi-accueil seront prolongés et arriveront à terme au 31 décembre 2022 et qu'il reviendra au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public. Étant entendu également que le Conseil Communautaire se prononcera au vu d'un rapport de présentation qui lui sera remis et après avis du Comité Technique et de la CCSPL.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-4 à L. 1411-19 et L. 1413-1 ;
- **Vu** la délibération n°2021.CC.114 du 09 décembre 2021 portant création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la CCSPL ;

Considérant que la CCSPL doit en principe être saisie par voie de délibération ;

Considérant que, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets cités à l'article L. 1413-1 du CGCT ;

Considérant que la commission devra examiner chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ;

Considérant que cette commission sera consultée pour avis sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Déléguer** au Président la compétence de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tous les projets visés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2022.CC.009 - Projet de bâtiment périscolaire à Lantéfontaine - Acquisition de l'emprise foncière

Dans le cadre du projet périscolaire à Lantéfontaine, Orne Lorraine Confluences souhaite acquérir les emprises nécessaires à la construction du bâtiment périscolaire.

La construction est prévue dans la continuité de l'école afin d'optimiser la gestion de service et éviter les déplacements des enfants entre l'école et le site périscolaire. Les emprises nécessaires concernent les parcelles 55 et 56 section AB.

- **Vu** le plan en annexe,
- **Vu** la délibération prise le 24/01/22 par la commune de Lantéfontaine validant la cession d'une partie des parcelles 55 et 56 section AB à OLC au prix de 1€,
- **Vu** la délibération du Bureau Communautaire n°2022.BC.002, en date du 4 Janvier 2022, validant le projet de construction d'un bâtiment périscolaire,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

-- **Valider** l'achat d'une partie des parcelles 55 et 56 section AB à OLC au prix de 1€,

-- **Préciser** qu'OLC prendra en charge les frais de découpage par un géomètre et les frais notariés,

-- **Autoriser** le Président à signer l'acte notarié et tous documents.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2022.CC.010 - Programme partenarial AGAPE 2022

Les actions de l'AGAPE se divisent en 2 axes principaux :

- Un socle partenarial intéressant l'ensemble des membres (développement d'outils de stratégie foncière, observatoires, etc) ;
- Etudes et projets d'intérêt collectif (EPIC) qui intéressent tantôt directement, tantôt indirectement les membres – pour OLC, les EPIC proposés sont les suivants :
 - PLUIH : arrêt et finalisation (19 720 €)
 - Projet d'aménagement ZAC du Val de l'Orne à Conflans-en-Jarnisy : pilotage/coordination par OLC d'une réflexion et d'un projet global avec répartition des actions en fonction des compétences et projets : OLC, communes, Département, ST2B, commerçants, propriétaires, etc (13 920 € en 2022 et 20 300 € en 2023).

Les fiches projets (documents de travail) des 2 EPIC sont annexées.

La cotisation prévisionnelle 2022 est de **121 076 € HT** (pas de TVA) répartie comme suit :

- Socle commun : 87 436 € (cotisation en fonction de la population) ;
- EPIC : 33 640 €

Pour rappel la cotisation 2021 était de 124 001 € HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** le socle partenarial ainsi que les études et projets d'intérêt collectif (EPIC).

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 47 voix pour, 6 voix contre (GUURLINGER Anne, LACOLOMBE Hervé, LEMOINE Alexandre, MARTIN Patrick, NEZ Daniel, POUILLION Jean-Luc), 14 abstention(s) (LAMORLETTE Christian, HYPOLITE Gérard, ANTOINE Orlane, BAUCHEZ Christine, BRUNETTI Françoise, DAVRIUS Stéphanie, DELATTE Denis, DONNEN Marie-Claire, LAPOINTE Didier, WEINSBERG Emilie, ZIMMERMANN Thierry, BARTHELEMY Victorien, BECLER Claudine, RINFRESCHI Laurent) et 1 ne prenant pas part au vote (BROGI Fabrice), adopte la délibération présentée.

2022.CC.011 - Autorisation de signature participation marché assurance statutaire

Le contrat d'assurance statutaire couvre les obligations statutaires de la collectivité concernant son personnel. C'est une assurance qui protège le risque employeur quand l'agent est en arrêt de travail pour maladie ou accident. L'employeur perçoit une indemnisation de l'assureur lorsqu'il verse le salaire de ses agents absents pour raison de santé.

Considérant l'opportunité pour Orne Lorraine Confluences de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- **Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Décider** de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2022.CC.012 - Modifications de postes

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le budget de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications d'emploi suivantes :

Création(s)

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade	Statut (Durée du CDD le cas échéant)	Quotité hebdomadaire
1 auxiliaire de puériculture	Multi-accueil coccinelle	Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (Catégorie B - décret n° 2021-1882) Restera seul ouvert au tableau des emplois, le grade adapté à candidature retenue	Permanent	35/35 ^e
1 agent d'entretien	Médiathèque et ludothèque	Cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux (Catégorie C)	Accroissement temporaire OU Contrat aidé	Jusqu'à 35/35 ^e
1 animateur.ice	MILTOL	Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	Accroissement temporaire	17,5/35 ^e

Transformation(s)

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade	Statut (Durée du CDD le cas échéant)	Quotité hebdomadaire
1 agent de restauration périscolaire	Périscolaire	Cadre d'emploi des adjoints technique territoriaux (Catégorie C)	Permanent	20/35 ^e Vers 26/35 ^e
1 coordonateur.ice budgétaire et comptable	Finances	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) Restera seul ouvert au tableau des emplois, le grade adapté à candidature retenue	Permanent	35/35 ^e
2 emplois d'attaché	Direction générale	Du grade d'attaché Vers	Permanent	35/35 ^e

		<p>Les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attaché (A) - Attaché principal (A) - Ingénieur (A) - Ingénieur principal (A) <p>Resteront seuls ouverts au tableau des emplois, les grades adaptés aux candidatures retenues.</p> <p>Nota : un emploi restera vacant à l'issue du processus de recrutement en cours d'un nouveau DGSA.</p>		
<p>1 Chef.fe de bassin</p> <p>OU</p> <p>Maître-Nageur Sauveteur</p>	Piscine de Briey	<p>Du grade d'éducateur des APS</p> <p>Vers</p> <p>Cadre d'emploi des éducateurs des APS (Catégorie B)</p> <p>Restera seul ouvert au tableau des emplois, le grade adapté à candidature retenue</p>	Permanent	35/35 ^e
2 agents de restauration périscolaire	Périscolaire	<p>Contrat aidé</p> <p>Vers</p> <p>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</p>	Permanent	20/35 ^e
1 agent d'entretien	EGP + RAM Jarny	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	Permanent	17,5/35 ^e Vers 26/35 ^e
1 agent d'entretien	Gîte + RAM Briey	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	Permanent	20/35 ^e Vers 30/35 ^e

Suppression(s)

Emploi	Service	Cadre d'emploi ou grade	Statut (Durée du CDD le cas échéant)	Quotité hebdomadaire
4 emplois de DGSA	Direction générale	Emplois fonctionnels	Emplois fonctionnels	35/35 ^e

Il est proposé au Conseil communautaire d' :

- **Accepter** les modifications du tableau des emplois telles que présentées ci-dessus ;
- **Dire** que les postes seront modifiés à la date de transmission au contrôle de légalité de la présente délibération ;
- **Dire** que le Président pourra recruter des agents non-titulaires, au besoin sur les emplois permanents, au titre de la vacance d'emploi et des besoins des services ou nature des fonctions prévus par le code général de la fonction publique ;
- **Autoriser** le Président à signer toute convention d'apprentissage et mandater toutes sommes relatives à la formation le cas échéant ;
- **S'engager** à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- **Autoriser** l'autorité territoriale ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 62 voix pour et 6 abstention(s) (ANDRE Gérard, BAUCHEZ Christine, BILLON Christiane, JODEL Paul, RIBEIRO Manuela, RINFRESCHI Laurent), adopte la délibération présentée.

2022.CC.013 - Débat sur la protection sociale complémentaire

La législation sur la protection sociale complémentaire (prévoyance et mutuelle) prévoit d'aligner les obligations de participation des employeurs publics sur le régime des employeurs privés. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* »

La protection sociale complémentaire se divise en deux composantes :

- **La prévoyance ou garantie maintien de salaire** : elle vise à apporter à l'agent un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail lorsque l'agent se voit appliquer une baisse de rémunération. L'employeur a en effet la charge d'assurer le risque maladie pendant un certain temps, puis sa participation se réduit. A OLC, la participation à la prévoyance prend la forme d'un contrat-groupe : un contrat avec un prestataire unique est pris sous la forme d'un marché mutualisé à l'échelle du Centre de Gestion (CDG). C'est actuellement la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) qui est le prestataire retenu. L'agent reçoit une participation sur la base des

prestations retenues. Il n'a pas de participation en cas de recours à une autre prévoyance. Actuellement OLC est en contrat avec la MNT jusqu'au 31/12/2024.

- **La mutuelle ou garantie santé** : elle permet de s'acquitter de tout ou partie des frais de santé non-pris en charge par la sécurité sociale. Le projet gouvernemental est d'assurer un zéro reste à charge sur un panier de soin minimum de la sécurité sociale. A OLC, la participation pour la mutuelle n'est pas passée par un contrat-groupe, mais par une participation pour les mutuelles labellisées uniquement. Un agent peut donc choisir librement sa mutuelle, mais n'aura de participation employeur que si celle-ci est labellisée. Il n'y a pas de contrat-groupe actuellement pris par OLC, mais le CDG a lancé un groupement de commande qu'OLC pourra rejoindre ultérieurement au besoin.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Prendre** acte du débat.

Le Conseil Communautaire adopte la délibération présentée.

2022.CC.014 - Modification simplifiée n°2 du PLU d'Avril - Modalités de mise à disposition du public

A l'occasion de sa réunion du 24 septembre 2020, la conférence des Maires a validé la reprise de l'élaboration du PLUIH et défini un cadre pour les procédures de modification des PLU municipaux jusqu'à l'achèvement de la procédure du document d'urbanisme intercommunal.

Le 16 janvier 2022, la commune d'Avril a saisi OLC pour une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 15 février 2022, le Bureau Communautaire a émis un avis favorable sur la demande, qui entre dans le champ d'application d'une procédure de modification simplifiée, et s'inscrit dans le cadre de modification d'un PLU communal défini par OLC et plus particulièrement dans l'axe n°1 du PADD du projet de PLUIH d'OLC « *assurer un développement urbain cohérent et économe en espace et mener une politique de l'habitat durable répondant aux enjeux humains, sociaux et urbains du territoire* ».

Le 08 mars 2022, le Bureau Communautaire a proposé les modalités de mise à disposition qui suivent.

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ;
- **Vu** les statuts d'Orne Lorraine Confluences,
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale NORD Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, et sa modification simplifiée du 2 juillet 2019,
- **Vu** le Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Avril approuvé le 27 octobre 2011, et modifié le 11 juillet 2016 (modification simplifiée n°1) ;
- **Vu** l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme qui dispose que la procédure de modification d'un PLU est engagée à l'initiative du Président ;

- **Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences n° 2022-079 du 25 février 2022, engageant la modification simplifiée n°2 du PLU d'AVRIL pour répondre à l'objectif suivant :
 - o Suppression de l'emplacement réservé n°9.

Considérant que selon l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées prévues aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Fixer** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'AVRIL :

- Le dossier de modification sera mis à disposition pendant une durée de 32 jours du 25 avril 2022 au 27 mai 2022 ; Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie et à la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie et à la communauté de communes Orne Lorraine Confluences. Le dossier sera également consultable sur le site d'OLC à l'adresse suivante : www.olc54.fr.
- Le dossier comprend :
 - o Le dossier de modification simplifiée,
 - o Les avis de l'autorité environnementale, de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,
- L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par le président. Ce dernier ou son représentant présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au registre des actes administratifs.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 66 voix pour, 1 abstention (NEZ Daniel) et 1 ne prenant pas part au vote (DANTE Didier), adopte la délibération présentée.

2022.CC.015 - Modification simplifiée n°1 du PLU de BRIEY – Modalités de mise à disposition du public

A l'occasion de sa réunion du 24 septembre 2020, la conférence des Maires a validé la reprise de l'élaboration du PLUIH et défini un cadre pour les procédures de modification des PLU municipaux jusqu'à l'achèvement de la procédure du document d'urbanisme intercommunal.

La commune de BRIEY a saisi OLC pour une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 15 février 2022, le bureau communautaire a proposé les modalités de mise à disposition qui suivent.

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L 153-45 et suivants ;
- **Vu** les statuts d'Orne Lorraine Confluences,
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11 juin 2015, et sa modification simplifiée du 2 juillet 2019,
- **Vu** le Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la Ville de Briey approuvé le 15 juin 2015,
- **Vu** l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme qui dispose que la procédure de modification d'un PLU est engagée à l'initiative du Président ;
- **Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences n° 2021.598 du 14 décembre 2021, engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de BRIEY pour répondre à l'objectif suivant :
 - o Création d'un sous-secteur AUL1 à l'intérieur duquel sont autorisés les implantations en limite ou en recul des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, une hauteur maximale de construction fixée à 10 mètres et un nombre de places de stationnement fixé à 1,5 pour 10m² de salle de restaurant.

Cette modification simplifiée permettra la réalisation d'un projet de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment de restauration afin de ne pas créer de friche sur le territoire, et de solutionner ainsi les obstacles constitués par le règlement de la zone AUL du PLU de Briey.

Considérant que selon l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées prévues aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Fixer** les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de BRIEY :

- Le dossier de modification sera mis à disposition pendant une durée de 32 jours du 04 avril 2022 au 06 mai 2022 ; Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie et à la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie et à la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.
- Le dossier comprend :
 - o Le dossier de modification simplifiée,
 - o Les avis de l'autorité environnementale, de l'état et des personnes publiques associées prévues aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.
- L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par le président. Ce dernier ou son représentant présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au registre des actes administratifs.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 67 voix pour et 1 abstention (NEZ Daniel), adopte la délibération présentée.

2022.CC.016 - Lancement d'une consultation pour le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

La Convention d'OPAH d'OLC a été signée le 29 novembre 2018 et est arrivée à son terme le 29 novembre 2021. Elle a été prorogée pour une durée de deux ans suivant des objectifs qui vous ont déjà été présentés.

Afin de pouvoir assurer le suivi-animation de cette opération, il convient de relancer une procédure de consultation afin de retenir un prestataire. En effet, le précédent marché de suivi-animation est arrivé à son terme le 19 octobre 2021.

Le coût du marché est estimé à 194 000 € HT sur deux ans. La procédure sera donc celle des marchés à procédure adaptée (seuil à 215 000 € HT).

Ce montant est décomposé entre une part fixe (estimée à 67 000 € HT) et une part variable (fixée par la convention d'OPAH à 127 266,67 € HT). La part fixe est financée à 35% par l'ANAH tandis que la part variable est financée à 100% par l'ANAH également.

Un nouveau marché de suivi-animation pourra également être lancé ultérieurement concernant la campagne d'aide au ravalement de façades suivant le renouvellement de cette opération qui interviendra prochainement après redéfinition des périmètres par les communes.

- **Vu** le bilan dressé par la délibération n°2021.CC.125 en date du 9 décembre 2021,
- **Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 8 mars 2022,

Considérant que les missions confiées à l'opérateur qui sera chargé du suivi-animation sont identiques à celles fixées pour les trois premières années et que le nombre de dossiers à traiter figure dans la délibération n°2021.CC.125,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Valider** le lancement d'une consultation concernant le suivi-animation de l'OPAH ;

-- **Autoriser** le Président à lancer la procédure de consultation ;

-- **Autoriser** le Président à solliciter toutes les demandes de subventions utiles et à signer tout document y afférent,

-- **Autoriser** le Président à signer le marché et toute pièce utile à son exécution à l'issue de la consultation.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

2022.CC.017 - Bilan de concertation et arrêt du projet de PLUi

Monsieur le Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme rappelle :

- Que la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, issue de la fusion des ex Communautés de Communes du Pays de Briey, du Jarnisy, du Pays de l'Orne, et de la commune Saint Ail, est compétente en matière de PLU et document d'urbanisme en tenant lieu depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création ;
- Que les ex Communauté de Communes avaient chacune prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) sur leurs territoires respectifs avant la fusion ;

- Qu'elle a, par délibération n° 2017-CC-093 du 13 juin 2017, décidé la fusion de ces procédures qui n'avaient pas encore atteint la phase de l'arrêt du projet, prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH), et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Il rappelle que le PLUIH est l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes. Il permet de définir les grandes orientations de l'action publique communautaire pour répondre aux besoins liés à l'attractivité du territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois tout en respectant l'environnement.

Il ajoute que le futur PLUIH doit notamment être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine et le Schéma de Cohérence Territoriale Nord 54 (SCOT).

Suite à cet exposé, il rappelle les objectifs poursuivis lors de la prescription du PLUIH d'OLC :

- Prendre en compte les orientations du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan et les évolutions législatives,
- Répondre aux constats et aux évolutions mis en évidence dans le cadre du pré-diagnostic PLH réalisé par l'AGAPE (répondre à l'accroissement des besoins en logements, à la problématique de la hausse de la vacance, répondre à la question de la fluidité des parcours résidentiels...)
- Trouver des arbitrages entre le foncier actuellement ouvert à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme et le besoin estimé pour réaliser les objectifs de logements fixés par le SCOT,
- Conforter et adapter les zones d'activités existantes par rapport aux objectifs du SCOT,
- Protéger les espaces naturels, agricoles ou forestiers et valoriser les paysages et patrimoines identitaires du territoire,
- Favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerce et services,
- Valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- S'appuyer sur le Syndicat Mixte des Transports du Pays de Briey, notamment, pour construire une politique de déplacements liée aux spécificités du territoire et répondant à la diversité des besoins de déplacements tant résidentiels que touristiques,
- Renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, forestière, commerciale et artisanale, et à travers le développement des réseaux de communication numériques,
- Assurer le confortement, la consolidation, la diversification et le développement touristique, et engager une réflexion sur une répartition équilibrée des équipements de loisirs sur l'ensemble du territoire.

Préalablement à la présentation du bilan de la concertation, il rappelle que le projet de PLUIH, tel qu'il est proposé à l'arrêt de la présente assemblée, est issu d'une longue collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres dont les modalités ont été définies en conférence des maires réunie le 23 mai 2017.

Ainsi les élus communaux et communautaires se sont réunis à plus de 100 reprises depuis la réunion de présentation de la méthodologie du PLUIH, notamment :

- Autour des ateliers Habitat,
- Autour des ateliers liés au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Autour des ateliers liés au zonage (AU, A, N, U),
- Autour des orientations d'aménagement et de programmation,
- Autour du règlement,
- Autour des travaux de mise en compatibilité du projet,
- Et en conférences des Maires des : 5 novembre 2019 (restitution des avis PPA ou Projet Partenarial d'Aménagement sur le projet à l'état pré-arrêt), 24 septembre 2020 (état d'avancement et décision sur la poursuite de la procédure interrompue pour les échéances électorales municipales et par la crise sanitaire), 21 janvier 2021 (Décision de mise en compatibilité du document), 25 janvier 2022 (avancement des travaux, évolutions législatives et enjeux), 1^{er} mars 2022 (retour sur les travaux collaboratifs, synthèse des objectifs atteints par le document au regard des orientations du PADD, incidences en cas de non adoption, procédure en cas d'adoption).

Le PLUIH couvre l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants, et devient le document de planification partagé par les 41 communes et leurs administrés, dès lors qu'il sera exécutoire. Dès lors il était essentiel que la population puisse :

- Avoir accès à l'information ;
- Alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- Formuler des observations et propositions ;
- Partager le diagnostic du territoire ;
- Être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet ;
- S'approprier au mieux le projet de territoire.

Afin de répondre à ces objectifs, les modalités de concertation ont été fixées par la délibération du 13 juin 2017 ainsi qu'il suit :

- Organisation de réunions publiques pour présentation des éléments suivants avant arrêt du projet :
 - o La démarche PLUI et le diagnostic du territoire
 - o Le projet d'Aménagement et de développement durable (PADD)
 - o Le programme d'orientation et d'actions (POA)
 - o Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - o Le zonage
 - o Le règlement
- Communication locale : L'état d'avancement du PLUI et les documents produits et validés seront mis à disposition sur le site internet, le bulletin d'information.

- Affichage de la délibération de prescriptions du PLUIH au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie pendant toute la durée de l'élaboration et jusqu'à l'approbation du projet.
- Disponibilité du dossier au service de l'urbanisme de la Communauté de Communes.
- Ouverture d'un registre au siège de la Communauté de Communes et de chacune des Mairies du territoire et mis à disposition des documents du PLUI en fonction de son état d'avancement. Les remarques ou propositions pourront y être consignées ou adressées à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Durant toute la période de concertation préalable, OLC a ainsi mis en place des outils transversaux de communication permettant d'informer le plus large public possible :

- **Information dans le Mag'OLC** (magazine intercommunal destiné aux habitants du territoire, disponible sur le site internet d'OLC dans la rubrique Kiosque et distribué à tous les habitants) :
 - Le Mag n°4 d'avril 2018 a permis de :
 - Rappeler aux habitants qu'un PLUI-H est en cours d'élaboration (Il s'agit d'un rappel dans la mesure où l'avis au public publié dans Le Républicain Lorrain le 14 juin 2017 et l'affichage de la délibération de prescription au siège d'OLC et en Mairies constituait le premier niveau d'information).
 - Expliquer l'intérêt de ce document de planification intercommunal.
 - Rappeler aux habitants les modalités suivant lesquelles ils pourront participer à la démarche.
 - Le Mag n°5 de novembre 2018 :
 - Retracer l'organisation des deux balades urbaines qui se sont déroulées à Auboué et Norroy-le-Sec ;
 - Rappelle les enjeux du PLUI-H et informe le public que les travaux ont permis d'aboutir à un projet de PADD qui sera porté au débat dans chaque commune du territoire ;
 - Informe les habitants de la tenue de plusieurs réunions publiques dès le début de l'année 2019.
 - Le Mag n°6 de juin 2019 :
 - Revient également sur l'élaboration du PLUI-H en rappelant l'avancée de la procédure
 - A fait le rappel des orientations générales du PADD présentées lors d'une première réunion publique.
 - Le Mag'OLC n°7 de novembre 2019 :
 - Dresse le calendrier prévisionnel d'élaboration du document qui était alors espéré
 - Le Mag'OLC n°8 de novembre 2020 :
 - Fait un point d'étape sur les contraintes administratives et sanitaires qui ont pesé sur l'élaboration du document lors de l'année 2020, repoussant ainsi la date prévisionnelle d'approbation.

Par ailleurs, certains magazines communaux ont également relayé les informations autour du PLUIH : ANOUX INFOS, JARNY MAG, ...

– **Information dans la presse locale :**

L'état d'avancement de la procédure de PLUi-H a fait l'objet de plusieurs publications dans le journal « Le Républicain Lorrain » afin d'informer un large public sur les étapes du projet.

Six publications ont permis :

- D'informer le public de la procédure suivant certaines prescriptions légales (publication dans un JAL) ;
- D'indiquer aux habitants la tenue d'évènements organisés autour du PLUi-H (balades urbaines, réunions publiques) ;
- D'évoquer l'état d'avancement et les ambitions du document.

– **Information sur les sites internet d'OLC et des Communes :**

- La procédure d'élaboration du PLUi-H bénéficie d'une visibilité importante sur le site internet d'OLC. La page retrace l'intérêt de ce document et les étapes qui ont guidé la procédure.

Les documents fondateurs du PLUi-H ont été mis en ligne le 07/11/2019, une fois qu'ils semblaient aboutis avant d'arrêter le projet. Suite au comité technique réunissant les personnes publiques associées et OLC, et en raison des ajustements à apporter aux documents, les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP ont été retirés du site le 09/02/2021 pour ne pas induire les administrés et porteurs de projet en erreur

Les dates de réunions publiques ont quant à elles été mise en lumière « à la une » sur la page de présentation d'OLC afin d'être visibles immédiatement.

- Une page dédiée au projet de PLUi-H a également pu être créée sur le site de certaines communes du territoire telles que Jarny.

– **3 réunions publiques ont été organisées :**

- 28 mars 2019 à AUBOUE salle des Fêtes James Galli :

Les principaux objectifs de la première réunion publique étaient de permettre aux participants de comprendre la nécessité et les enjeux d'un PLUi-H, les objectifs de la fusion des procédures déjà engagées, de découvrir le planning d'élaboration et d'avancement du document, mais aussi et surtout de prendre connaissance :

- Du diagnostic territorial qui a été réalisé par l'AGAPE,
- Des axes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Des travaux issus des différents ateliers menés par les élus et techniciens depuis le début de la procédure (ateliers agricoles, foncier, zonage, cadre de vie...) et aboutissant à des pré-projets de zonage et de règlement écrit.

Elle a réuni 36 habitants du territoire.

Les échanges ont principalement porté sur :

- La prise en compte, dans notre projet, de la biodiversité, de la préservation des milieux naturels et de la part dévolue à l'étalement urbain. A cet égard, l'effort de réduction par rapport aux années passées a été souligné mais jugé insuffisant par une administrée (le projet prêt à être arrêté réduit encore considérablement l'étalement urbain par rapport au projet présenté lors de cette réunion) ;
- L'analyse des possibilités de construire en dent creuse et l'impact induit sur les zones d'extension ;
- Les aides à la pierre et la subvention accordée par OLC pour la campagne d'aide au ravalement de façades.

Le support de présentation de cette réunion publique est en ligne sur le site internet d'OLC et une adresse courriel (urbanisme@olc54.fr) a été ouverte à l'issue de la réunion pour permettre aux habitants de faire part de leurs remarques, observations, propositions et/ou requêtes. Cette adresse est venue en complément des cahiers de concertation mis à disposition du public dans les Mairies et au siège d'OLC.

- 28 Mai 2019 à AUBOUE salle des Fêtes James Galli.
- 29 Mai 2019 à CONFLANS EN JARNISY, Cinéma « Jean Vilar » :
Elles avaient pour objectif de présenter la démarche d'élaboration des règlements graphique (zonage) et écrit, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientation et d'Actions (POA).

Les échanges ont principalement porté sur le caractère constructible de terrains privés.

Lors de ces deux réunions publiques, plus d'une vingtaine de personnes se sont déplacées, représentant 13 communes du territoire.

– **10 réunions avec les exploitants présents sur le territoire :**

En raison du fort caractère rural du territoire d'OLC, il est apparu fondamental d'associer de manière forte les exploitants agricoles en organisant des comités techniques agricoles divisés par secteurs (9 secteurs ont été créés) pour mailler le territoire.

L'AGAPE, agence d'urbanisme qui accompagne OLC pour l'élaboration du PLUi-H, a donc été missionnée pour organiser ces comités, en collaboration avec le service urbanisme intercommunal. L'ensemble des exploitants du territoire inscrits au fichier INSEE y ont été conviés.

L'objectif de ces comités était de disposer d'un diagnostic agricole complet et de déterminer les enjeux agricoles à intégrer aux enjeux intercommunaux.

Une invitation accompagnée d'un questionnaire destiné à renseigner les caractéristiques de chaque exploitation a été envoyé à 247 exploitants agricoles et 64 ont été reçus en retour.

Puis, de décembre 2017 à février 2018, huit réunions des comités techniques agricoles se sont tenues. Sur les huit réunions, environ 130 exploitants se sont déplacés, dont environ 90 qui avaient été sollicités par l'enquête.

Lors de ces réunions, le projet de PLUi-H et ses objectifs ont pu être présentés à l'ensemble des participants, laissant place ensuite à des séances de « Questions/Réponses » entre les exploitants, les élus, l'AGAPE et le service urbanisme d'OLC, pour enfin inviter les participants à localiser leurs exploitations sur des supports cartographiques, les caractériser et faire part de leurs projets et/ou problématiques.

– **Les balades urbaines :**

La communauté de communes et l'AGAPE ont organisé deux balades urbaines destinées à inviter la population à échanger sur des thématiques et des problématiques du territoire en termes de développement, d'habitat, d'environnement ou encore de déplacements.

Des flyers ont été mis à disposition dans toutes les Mairies du territoire et des affiches A3 ont également été disposées dans les lieux habituels d'affichage afin de diffuser l'information largement.

Ces rencontres, d'une durée d'environ 2h pour un parcours moyen de 4km, se sont déroulées :

- A AUBOUE, le 29 juin 2018 :
La traversée d'Auboué a été l'occasion de s'interroger sur l'histoire industrielle de la commune. Comment s'est réalisé et évolué l'aménagement de l'espace sur la commune ? Quel est le rôle joué par la planification (PLUi) dans ce cadre, notamment face aux risques miniers ? Quel est le devenir possible des sites industriels aux abords de la commune ?
- A NORROY LE SEC, le 11 juillet 2018 :
A Norroy-le-Sec, l'occasion a été donnée de découvrir une commune plus rurale du territoire intercommunal. Quel devenir pour le village lorrain traditionnel ? Comment le document d'urbanisme (PLUi) apporte le classement des (zonages) différentes zones ? Comment sont pensées les règles d'urbanisme pour protéger et faire évoluer le village ?

Sur l'ensemble de ces balades, une vingtaine d'habitants se sont déplacés.

Ces évènements ont permis d'avoir des échanges libres entre élus, techniciens et habitants sur tous les aspects intéressant le territoire et les enjeux de la planification.

- **Accès aux informations du dossier :** tout au long de la concertation les administrés ont eu la possibilité de venir s'informer près du service urbanisme d'OLC aux heures d'ouverture, de l'avancement du projet, poser leurs questions sur la démarche et/ou les projets de zonage

- **Ouverture d'un registre de concertation au siège d'OLC et de chacune des mairies**, ouverture d'une adresse courriel (urbanisme@olc54.fr), dédiés au recueil des observations, requêtes, propositions du public.

Bilan :

- La mise à disposition d'un registre de concertation au siège d'OLC et près des communes membres ont permis de recueillir les avis, requêtes ou observations de 32 personnes couvrant 12 communes. Par ailleurs 32 autres contributions, couvrant 4 communes supplémentaires, ont été reçues par le service urbanisme soit par le biais de l'adresse mail soit par courrier.
- La plupart des remarques ou demandes questionnent la constructibilité des terrains et concernent des intérêts privés.
- Quelques demandes sont en lien avec des projets d'activité (artisanale, commerciale, hôtelière, photovoltaïque), d'équipement public (STEP, bâtiment SDIS) ou de projet d'aménagement immobilier.
- D'autres remarques portent sur le classement approprié des terrains dits naturels et du rôle qu'ils peuvent jouer en tant que transition paysagère propice aux rapports de bon voisinage avec les terres agricoles.
- Les balades urbaines ont connu un petit succès et permis de faire la promotion du territoire mettant en avant le caractère et passé historique de nos bourgs et villages, la qualité de nos paysages et leur diversité ?
- La mobilisation la plus forte fut celle des exploitants agricoles.

Pour conclure, le Vice-Président relève que la démarche de concertation a été menée de manière continue, conformément aux prescriptions initiales décidées par le Conseil Communautaire et ce, dans toutes les communes du territoire ainsi qu'au siège d'OLC.

Les outils de diffusion et canaux d'information ont été variés et parfois innovant. Ils ont permis, chacun à leur manière, de porter à la connaissance du public la démarche de PLUi-H, de sensibiliser la population aux enjeux du PLUi et d'en mesurer la portée stratégique, d'expliquer le travail des techniciens et des élus, de favoriser la mobilisation et la participation des habitants sur le devenir de leur territoire, et de recueillir leurs attentes et propositions pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Les contributions des habitants ont été analysées et sont venues, selon l'avancement de la procédure, enrichir les débats et les ateliers de travail pour trouver le cas échéant une traduction concrète dans le projet de PLUiH.

Force est de constater toutefois, que le projet a faiblement attiré la curiosité du public au regard notamment de la participation aux réunions publiques, hormis les exploitants agricoles, et ce malgré la complémentarité des moyens de concertation (registres de concertation, saisine par voie électronique, comités techniques agricoles, réunions publiques...) mis en œuvre par la collectivité, pour toucher une large diversité d'acteurs dans un territoire à dominante rurale. Il n'en demeure pas moins qu'aucune opposition majeure n'a été formulée parmi les habitants consultés.

Après avoir présenté le bilan de la concertation, il expose l'arrêt du projet de PLUIH.

Tout d'abord il indique que le PLUIH est constitué de différentes pièces :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic du territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUI. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**, projet politique, avec 3 grands axes définis :
 - Axe 1 : Assurer un développement urbain cohérent et économe en espace et mener une politique de l'habitat durable répondant aux enjeux humains, sociaux et urbains du territoire.
 - Axe 2 : pérenniser et conforter les activités économiques et touristiques ainsi que les équipements et services
 - Axe 3 : Agir sur le cadre de vie et renforcer sa qualité à travers les espaces naturels et urbains.

Le PADD a fait l'objet de débats sur ses orientations générales entre le 05 septembre 2018 et le 11.04 2019 pour la majorité des communes, et le 5 février 2019 en conseil communautaire.

- **Le règlement écrit et le règlement graphique** (ou plan de zonage) : fixent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols sur le territoire.

Ils délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Le règlement écrit précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire ;

LES ZONES URBAINES (U) comprennent :

- La **zone UA**, correspondant aux cœurs villageois traditionnels ou aux centres anciens des différentes communes, caractérisés par une morphologie urbaine particulière. Elle comprend :
 - Un secteur UAa concerné par un assainissement non collectif.
- La **zone UB**, correspondant aux secteurs urbains denses.
- La **zone UC**, correspondant aux cités minières du territoire. Elle comprend :
 - Un secteur UCa correspondant aux cités avec des règles particulières.
 - Un secteur UCb correspondant aux cités implantées en fond de parcelles.
- La **zone UD**, correspondant aux extensions urbaines mixtes et variées des différentes communes. Il s'agit d'espaces marqués par un habitat mixte, aux formes diversifiées. Elle comprend différents secteurs définis au sein de ces zones correspondent :

- Aux secteurs situés en assainissement non collectif (UDa) ;
 - Un secteur UDb, avec des règles de hauteur particulière ;
 - Aux secteurs urbains permettant la sédentarisation des gens du voyage (UDgv et UDgva) ;
- La **zone UE** est principalement dédiée à des équipements d'intérêt collectif notamment des équipements de sports et de loisirs... Elle comprend :
 - Un secteur UEa correspondant au site de l'aérodrome.
 - La **zone UX**, correspondant aux zones d'activités du territoire. Elle comprend les secteurs suivants
 - Le secteur UXa correspondant aux zones à vocation principalement artisanale.
 - Le secteur UXc correspondant aux zones à vocation principalement commerciale.

LES ZONES A URBANISER (AU) comprennent :

- La **zone 1AU** : il s'agit de zones d'extension à court terme à vocation résidentielle principalement ; elle comprend :
 - Un secteur 1AUl à vocation de loisirs, dédié à l'accueil d'équipements sportifs, aux autres équipements recevant du public et aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
 - Un secteur 1AUe dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- La **zone 1AUX** : il s'agit de zones d'extension dédiées à l'accueil d'activités. Elle comprend deux secteurs :
 - Le secteur 1AUXc dédié à l'accueil de commerces et activités de services ;
 - Le secteur 1AUXs, dédié à l'accueil de constructions industrielles à conditions qu'elles concourent à la production d'énergie renouvelable du type photovoltaïques.
- La **zone 2AU** : il s'agit de zones d'extension mixte à moyen/long termes.
- La **zone 2AUX** : il s'agit d'une zone d'extension à vocation activité à moyen/long termes.

LA ZONE AGRICOLE (A) :

Cette zone englobe à la fois les terres agricoles (cultivées ou en prairies) ainsi que les bâtiments* et constructions liées à l'activité agricole. Elle intègre également des équipements collectifs (station d'épuration, ouvrages de lutte contre les risques) ainsi que des éléments paysagers/patrimoniaux remarquables.

- Le PLUi H définit un secteur correspondant aux espaces agricoles marqués par un intérêt paysager (Apay).

LA ZONE NATURELLE (N) :

Les zones N correspondant aux zones forestières et naturelles du territoire.

Plusieurs secteurs sont définis par le PLUi H au sein de cette zone N :

- Le secteur Nc correspond à des secteurs d'espaces publics aménageables dans lesquels sont uniquement autorisés les aménagements de type mobilier urbain, aires de stationnement ;
 - Le secteur Nd correspond au centre de stockage de déchets non dangereux ;
 - Le secteur Nf correspond aux emprises ferroviaires ;
 - Le secteur Ngv, correspond au secteur dédié à l'accueil des gens du voyage ;
 - Le secteur Nh correspond aux secteurs d'habitat isolés au sein d'espaces naturels ;
 - Le secteur Nj correspond aux zones à dominante jardin ;
 - Le secteur Nl correspondant aux activités de loisirs, sportives ou culturelles de plein air ;
 - Le secteur No correspond aux berges de l'Orne ainsi qu'aux zones de loisirs de dimension intercommunales au sein desquelles sont autorisées les constructions, aménagements et occupations permettant la valorisation touristique de ces espaces ;
 - Le secteur Npat correspond à des secteurs d'intérêt patrimonial ;
 - Le secteur Nv correspond aux zones à dominante vergers ;
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements. Elles peuvent :
- Porter sur un secteur donné du territoire (OAP sectorielles) : 80 OAP sectorielles prévues au PLUIH.
 - Elles font l'objet d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et complètent le règlement écrit.
 - Ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique : sont prévues au PLUIH OAP Trame Verte et Bleue, OAP Zone D'activités, OAP Entrée de Ville
- **Le programme d'orientations et d'actions** applicable exclusivement aux PLUI tenant lieu de Plan Local de l'Habitat : cette pièce rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat.
- **Les annexes** qui regroupent les plans de réseaux, les servitudes d'utilité publique liées notamment à la préservation des risques (PPRM ; PPRI, PPRT) ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme le plan d'exposition au bruit, les secteurs d'information sur les sols (pollution), les périmètres de ZAC, les périmètres de DPU,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué, sur proposition de son président de séance,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
- **Vu** la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

- **Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement,
- **Vu** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme renoué du 24 mars 2014,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- **Vu** le code de l'urbanisme,
- **Vu** l'article R 153-3 du code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUIH,
- **Vu** le Schéma de Territoriale nord meurthe-et-mosellan, approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,
- **Vu** les modalités de collaboration avec les communes membres définies à l'occasion de la conférence intercommunale du 23 mai 2017,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2017 CC 093 du 13 juin 2017 décidant la fusion des procédures de PLUIH des 3 anciennes communautés de Communes (CCPB, CCJ et CCPO), prescrivant l'élaboration d'un PLUIH sur le territoire d'OLC, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2019 portant débat sur les orientations générales du PADD,
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant débats sur les orientations générales du PADD,
- **Vu** le bilan de la concertation joint à la présente délibération,
- **Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, jointe à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement, le programme d'orientations et d'actions et les annexes,

Considérant que le déroulement de la concertation a été conforme aux modalités définies lors de la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2017,

Considérant que les modalités de concertation ont permis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au PLUIH mais aussi sur cette base de formuler des observations et propositions,

Considérant que le bilan de la concertation annexé à la présente, clôture la phase de concertation préalable,

Considérant que le PLUIH, tel qu'il est annexé à la présente, à travers l'ensemble de ses documents constitutifs, traduit d'une part le projet politique porté par les élus

communautaires et communaux et d'autre part répond aux objectifs poursuivis dans la délibération de prescription,

Considérant que le PLUIH, tel qu'il est annexé à la présente, peut être arrêté puis soumis à consultations et enquête publique,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

-- **Constater** que les modalités de la concertation, fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2017 ont toutes été respectées,

-- **Tirer** un bilan de la concertation et considère que les remarques permettant d'améliorer la pertinence et la pérennité du projet ont été prises en considération,

-- **Arrêter** le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération,

-- **Arrêter** le projet de PLUIH tel qu'il est annexé à la présente délibération,

-- **Dire** que l'avis des communes membres de la Communauté de Communes prévu à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme est rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

-- **Dire** que le projet de PLUIH tel qu'arrêté sera soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents en matière d'élaboration du Plan d'urbanisme, aux communes limitrophes, aux représentants d'organisme d'habitations à loyer modéré et autres représentants et associations mentionnées à l'article L 132-13 du code de l'urbanisme qui ont demandé à être consultés
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue au titre de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L 364-1 du code de la construction et de l'habitation et mentionné à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,
- A la Mission Régionale d'autorité Environnementale Grand Est.

-- **Dire** qu'il sera procédé à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes et auprès de chacune des communes membres pendant un mois,

-- **Autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, à la majorité avec 42 voix pour, 18 voix contre (LOMBARD Christian, VALENCE Didier, LAMORLETTE Christian, GUIRLINGER Anne, RIGGI Marie-Christine, AUDINET Myriam, DAVRIUS Stéphanie, DELATTE Denis, DONNEN Marie-Claire, LACOLOMBE Hervé, LEMOINE Alexandre, MARTIN Patrick, NEZ Daniel, POUILLION Jean-Luc, WEINSBERG Emilie, ZIMMERMANN Thierry, BARTHELEMY Victorien, RINFRESCHI

Laurent) et 5 abstention(s) (HYPOLITE Gérard, ANDRE Gérard, BILLON Christiane, CHALLINE Marie-Ange, RIBEIRO Manuela), adopte la délibération présentée.

AUBOUÉ, le 17 Mars 2022

Le Président,

M. RITZ

